

Art. 29

Sauf en cas d'études, la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant le mariage ou la déclaration de partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du bénéficiaire.

Elle cesse pareillement en cas d'octroi d'une pension d'invalidité. Déchéance des droits.